

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

Séance ordinaire du conseil territorial du 28 juin 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°16_06_28_181

Approbation de 2 conventions entre ORANGE et l'Établissement Public Territorial concernant l'effacement des réseaux aériens de communication électronique rue Antoine Baïf et rue Etienne Jodelle à Arcueil

L'an deux mille seize, le 28 juin à 19h00, les membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 22 juin 2016.

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ABLON-SUR-SEINE	M. Éric GRILLON	X		
ARCUEIL	M. Daniel BREUILLER	X		
	Mme Anne-Marie GILGER-TRIGON	X		
ATHIS-MONS	M. Antoine GUISEPPONE	X		
	Mme Christine RODIER		X	Antoine GUISEPPONE
	M. Pascal PETETIN	X		
CACHAN	M. Patrice SAC	X		
	M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC	X		
	Mme Hélène DE COMARMOND	X		
CHEVILLY-LARUE	M. Jacques FOULON		X	Nathalie DINNER
	Mme Edith PESCHEUX	X		
CHOISY LE ROI	Mme Stéphanie DAUMIN	X		
	M. Christian HERVY	X		
	M. Guillaume DIDIER	X		
	M. Patrice DIGUET		X	Didier GUILLAUME
	Mme Isabelle RIFFAUD	X		
FRESNES	M. Ali ID ELOUALI	X		
	Mme Catherine DESPRES	X		
	M. Tonino PANETTA	X		
	M. Jean-Jacques BRIDEY		X	Dominique GIRARD
GENTILLY	Mme Laurinda MOREIRA DA SILVA		X	Hélène De COMMARMOND
	M. Denis HELBLING		X	
	M. Richard DOMPS	X		
IVRY-SUR-SEINE	Mme Patricia TORDJMAN	X		
	M. Patrick DAUDET	X		
	M. Philippe BOUYSSOU	X		
	Mme Marie PIERON	X		
	M. Romain MARCHAND	X		
	Mme Bozena WOJCIECHOWSKI		X	Philippe BOUYSSOU
	M. Mourad TAGZOUT		X	Romain MARCHAND
	M. Pierre CHIESA	X		
Mme Evelynne LESENS		X	Pierre CHIESA	
JUVISY-SUR-ORGE	Mme Annie-Paule APPOLAIRE	X		
	M. Robin REDA		X	Michel PERRIMOND
LE KREMLIN-BICETRE	M. Michel PERRIMOND	X		
	M. Jean-Marc NICOLLE	X		
	M. Jean-Luc LAURENT	X		
	Mme Sarah BENBELKACEM		X	
L'HAY-LES-ROSES	Mme Lina BOYAU	X		
	M. Vincent JEANBRUN	X		
	M. Clément DECROUY		X	Franck LE BOHELLEC
	Mme Françoise SOURD	X		
	Mme Laure HUBERT		x	Françoise SOURD
	M. Pascal NOURY	X		

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ORLY	Mme Christine JANODET	X		
	M. Thierry ATLAN	X		
	Mme Natalie BESNIET	X		
PARAY-VIEILLE-POSTE	M. Alain VEDERE	X		
RUNGIS	M. Raymond CHARRESSON	X		
SAVIGNY-SUR-ORGE	M. Éric MEHLHORN	X		
	M. Daniel GUETTO	X		
	Mme Nadège ACHTERGAELE		X	Sébastien BENETEAU
	M. Sébastien BENETEAU	X		
	Mme Anne-Marie GERARD	X		
THIAIS	M. Richard DELL'AGNOLA		X	Pierre SEGURA
	M. Daniel BEUCHER		X	Virginie MARCHEIX
	M. Pierre SEGURA	X		
	Mme Virginie MARCHEIX	X		
VALENTON	Mme Françoise BAUD	X		
VILLEJUIF	M. Franck LE BOHELLEC	X		
	Mme Annie GRIVOT	X		
	M. Philippe VIDAL		X	
	M. Elie YEBOUET	X		
	Mme Catherine CASEL		X	Annie GRIVOT
	M. Franck PERILLAT-BOTTONET		X	Catherine DESPRES
	M. Dominique GIRARD	X		
	M. Alain LIPIETZ	X		
VILLENEUVE-LE-ROI	Mme Sakina HAMID	X		
	M. Pascal GAGNEPAIN	X		
	Mme Béatrice COLLET	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Mme Sylvie ALTMAN	X		
	Mme Nathalie DINNER	X		
	M. Alexandre BOYER	X		
	Mme Stéphanie ALEXANDRE		X	Thierry ATLAN
	M. Philippe GAUDIN	X		
VIRY-CHATILLON	M. Jean-Marie VILAIN		X	Laurent SAUERBACH
	M. Laurent SAUERBACH	X		
	Mme Arielle MERRINA		X	Jérôme BERENGER
	M. Jérôme BERENGER	X		
VITRY-SUR-SEINE	M. Jean-Claude KENNEDY	X		
	M. Michel LEPRETRE	X		
	Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	X		
	M. Jean-Marc BOURJAC	X		
	Mme Sylvie MONTOIR		X	Françoise BAUD
	M. Hocine TMIMI	X		
	Mme Sarah TAILLEBOIS		X	Jean-Marc BOURJAC
	M. Pierre BELL-LLOCH	X		
	Mme Fabienne LEFEBVRE	X		
	M. Rémi CHICOT	X		
	Mme Isabelle LORAND		X	Michel LEPRETRE
	M. Jacques PERREUX	X		
	M. Alain AFFLATET	X		

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien BENETEAU

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
DELIB 167 à 195	60	32	29	89

Établissement Public Territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial, à l'unanimité :

Approuve les termes des conventions ci-annexées à passer entre l'opérateur ORANGE et l'EPT concernant les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication, rue Antoine Baïf et rue Etienne Jodelle à Arcueil, annexées à la présente ;

Autorise le Président ou le Vice-président délégué à la voirie à signer lesdites conventions et tous documents y afférents ;

Précise que la dépense afférente est inscrite au budget de l'exercice en cours ;

Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 4 juillet 2016,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Michel Leprêtre



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Décision certifiée exécutoire

Transmise en sous-préfecture le :

Publiée dans le prochain recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Par délégation, Antoine VALBON
Directeur Général des Services

**CONVENTION N° 11-16-00078060
RELATIVE A L'EFFACEMENT
DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
SUR LA COMMUNE D'ARCUEIL
Rue Etienne Jodelle**

Entre:

L'établissement Public Territorial 12, Grand -Orly Val-de-Bievre Seine-Amont, représenté par son Président Monsieur Michel Leprêtre, désigné ci-après sous la dénomination « **L'Etablissement Public Territorial** »

et

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue des Oliviers, 75 015 Paris cedex 15, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Ile de France et représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Thierry Papin, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile au 110, rue Edouard Vaillant 94815 Villejuif; représentée par son correspondant Relations Collectivités Territoriales Ile de France, Monsieur Michel Georget, selon subdélégation permanente en date du 1^{er} juillet 2015, désignée ci-après sous la dénomination « **l'opérateur** »,

L'opérateur et l'Etablissement Public Territorial se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'enfouissement des réseaux existants effectués pour des motifs liés à l'environnement du site concerné.

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- **installations** : les ouvrages de génie civil tels que canalisations et chambres, à l'exclusion des bornes et armoires.
- **câblage** : l'ensemble des câbles et des équipements (sous-répartiteur, réglettes de distribution...)
- **réseau** : l'ensemble constitué par les installations et le câblage.
- **Équipements de Communications Électroniques** : comprennent les installations, le câblage et ses accessoires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement du réseau aérien de télécommunications, propriété de l'opérateur.

Localisation du réseau : **rue Etienne Jodelle**

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont

- les études GC et câblage
- les demandes d'autorisation
- la fourniture et pose de matériel de génie civil et de câblage
- la réception de génie civil et de câblage
- les adductions et branchements privatifs
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc.)
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- la documentation après travaux.

Nota : L'étude d'enfouissement menée en étroite collaboration avec l'Etablissement Public Territorial devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

ARTICLE 3 : Prestations effectuées par l'Etablissement Public Territorial

L'Etablissement Public Territorial réalise et prend à sa charge les prestations énumérées ci-après

- les demandes d'autorisation
- les fournitures des chambres, trappes, tuyaux, grillages et autres petites fournitures de génie civil
- les travaux de génie civil et leurs réceptions notamment les terrassements
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages
- les adductions privatives
La prise en charge de ces travaux par l'Etablissement Public Territorial ne procure aucun avantage concurrentiel à l'opérateur, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.
- la documentation génie civil après travaux.

ARTICLE 4 : Prestations effectuées par l'Opérateur

L'opérateur s'engage à effectuer à la charge de l'Etablissement Public Territorial :

- les études de génie civil
- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages.

Les prestations assurées font l'objet d'un devis joint en annexe 2 de la convention. Elles sont payables à la réception des travaux selon ce devis.

4/4

L'opérateur s'engage par ailleurs à effectuer à sa charge :

- les demandes de permission de voirie
- contrôle du génie civil lors de la réception
- mise à jour de la documentation de l'opérateur
- la dépose et le retraitement de ses appuis bois existants.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution des prestations

L'Etablissement Public Territorial s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, il s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées ci-dessous :

Pour les installations :

- Documents Techniques Contractuels CCTP 1593. Cahier des clauses techniques particulières applicables aux travaux de génie civil (référence L91002 Ed. 01)

ARTICLE 6 : Vérification du réseau

La vérification technique des installations est effectuée de manière contradictoire entre l'opérateur et l'Etablissement Public Territorial.

Ces opérations sont provoquées par l'Etablissement Public Territorial qui en effectue la demande à l'opérateur au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée.

Pour ces opérations, l'Etablissement Public Territorial convoque les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assure auprès de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire.

La vérification technique peut être effectuée par tranches.

Les conclusions des opérations de vérification techniques sont consignées sur un certificat de conformité signé par les deux parties, qui peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

L'opérateur n'entreprendra les travaux de câblage qu'après constat contradictoire entre les parties, de la conformité technique des ouvrages de génie civil.

ARTICLE 7 : Propriété du réseau

- L'opérateur est propriétaire à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. L'opérateur demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. L'opérateur, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques. Cependant, les déplacements des Équipements de

Communications Électroniques dans les trois ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de l'Etablissement Public Territorial.

- Avant la date de réception définitive, l'Etablissement Public Territorial assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis l'opérateur.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à l'opérateur.

ARTICLE 8 : Raccordement de nouveaux clients

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients des zones ayant bénéficié d'une opération d'enfouissement à la condition que l'adduction ait été réalisée dans le cadre des travaux d'enfouissements, dans le cas contraire, le futur client prendra à sa charge cette adduction. D'ores et déjà, il est convenu que les travaux seront réalisés dans la mesure du possible en tranchée commune avec EDF/GDF.

ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité

Pour les travaux de génie civil, l'Etablissement Public Territorial assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers.

Il reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'il a construits.

ARTICLE 10 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente

ARTICLE 11 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- l'Etablissement Public Territorial fait élection de domicile à son siège.
- L'opérateur fait élection de domicile au siège de l'Unité Intervention.

ARTICLE 13 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et toutes autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la réception des travaux de câblage.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 15 : Annexe

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Montant prévisionnel de travaux
- Annexe 2 : Plan réseau existant

A _____, le
Pour l'Etablissement Public Territorial
Le Président

A Villejuif, le 25 avril 2016
Pour l'opérateur,
Correspondant
Collectivités Territoriales Hauts-de-Seine

Michel Georget



Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : 11-16-00078060

Date d'établissement : 25-avr-16

Pour le compte : EPT 12, Grand Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont
Nature des travaux : Effacement des Réseaux de Communications Electroniques
Commune : ARCUEIL
Adresse : rue Etienne Jodelle

Référence et configuration de l'Op.	
Dossier :	11-16-00078060
Conv Cadre :	--
Branchements / U	18
Support Orange / U	4

Prestations	Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier d'Os par :	
				l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Génie Civil					
Etude Génie-Civil	--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil	183,00	l'Opérateur	--	--	183,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	M. Ouvrage	--	--	--
--	--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	637,50	M. Ouvrage	--	--	--
Câblage					
Etude Cuivre et documentation.	761,00	l'Opérateur	--	--	761,00
Réalisation câblage Cuivre (Moe & Matériel).	4 858,70	l'Opérateur	--	--	4858,70
--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--
Divers					
Prestations Conseil Ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.	2 000,40	l'Opérateur	--	--	2000,40
--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--
			HT	--	7 803,10
			TVA (sans)	--	0,00
			Montant TTC	0,00	7 803,10

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:
l'Opérateur
EPT 12, Grand Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont doit la somme de: **7 803,10** euros TTC

sept mille huit cent trois Euros dix Centimes

A..... le

A Villejuif le 25-avr-16

Michel GEORGET
Correspondant
Collectivités Territoriales Ile de France



**CONVENTION N° 11-15-00069391
RELATIVE A L'EFFACEMENT
DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
SUR LA COMMUNE D'ARCUEIL
Rue Antoine Baïf**

Entre:

L'établissement Public Territorial 12, Grand -Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, représenté par son Président Monsieur Michel Leprêtre, désigné ci-après sous la dénomination « **L'Etablissement Public Territorial** »

et

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue des Oliviers, 75 015 Paris cedex 15, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Ile de France et représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Thierry Papin, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile au 110, rue Edouard Vaillant 94815 Villejuif; représentée par son correspondant Relations Collectivités Territoriales Ile de France, Monsieur Michel Georget, selon subdélégation permanente en date du 1^{er} juillet 2015, désignée ci-après sous la dénomination « **l'opérateur** »,

L'opérateur et l'Etablissement Public Territorial se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'enfouissement des réseaux existants effectués pour des motifs liés à l'environnement du site concerné.

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- **installations** : les ouvrages de génie civil tels que canalisations et chambres, à l'exclusion des bornes et armoires.
- **câblage** : l'ensemble des câbles et des équipements (sous-répartiteur, réglettes de distribution...)
- **réseau** : l'ensemble constitué par les installations et le câblage.
- **Équipements de Communications Électroniques** : comprennent les installations, le câblage et ses accessoires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement du réseau aérien de télécommunications, propriété de l'opérateur.

Localisation du réseau : **rue Antoine Baïf**

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont

- les études GC et câblage
- les demandes d'autorisation
- la fourniture et pose de matériel de génie civil et de câblage
- la réception de génie civil et de câblage
- les adductions et branchements privatifs
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc.)
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- la documentation après travaux.

Nota : L'étude d'enfouissement menée en étroite collaboration avec l'Etablissement Public Territorial devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

ARTICLE 3 : Prestations effectuées par l'Etablissement Public Territorial

L'Etablissement Public Territorial réalise et prend à sa charge les prestations énumérées ci-après

- les demandes d'autorisation
- les fournitures des chambres, trappes, tuyaux, grillages et autres petites fournitures de génie civil
- les travaux de génie civil et leurs réceptions notamment les terrassements
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages
- les adductions privatives
La prise en charge de ces travaux par l'Etablissement Public Territorial ne procure aucun avantage concurrentiel à l'opérateur, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.
- la documentation génie civil après travaux.

ARTICLE 4 : Prestations effectuées par l'Opérateur

L'opérateur s'engage à effectuer à la charge de l'Etablissement Public Territorial :

- les études de génie civil
- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages.

Les prestations assurées font l'objet d'un devis joint en annexe 2 de la convention. Elles sont payables à la réception des travaux selon ce devis.

L'opérateur s'engage par ailleurs à effectuer à sa charge :

- les demandes de permission de voirie
- contrôle du génie civil lors de la réception
- mise à jour de la documentation de l'opérateur
- la dépose et le retraitement de ses appuis bois existants.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution des prestations

L'Etablissement Public Territorial s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, il s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées ci-dessous :

Pour les installations :

- Documents Techniques Contractuels CCTP 1593. Cahier des clauses techniques particulières applicables aux travaux de génie civil (référence L91002 Ed. 01)

ARTICLE 6 : Vérification du réseau

La vérification technique des installations est effectuée de manière contradictoire entre l'opérateur et l'Etablissement Public Territorial.

Ces opérations sont provoquées par l'Etablissement Public Territorial qui en effectue la demande à l'opérateur au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée.

Pour ces opérations, l'Etablissement Public Territorial convoque les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assure auprès de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire.

La vérification technique peut être effectuée par tranches.

Les conclusions des opérations de vérification techniques sont consignées sur un certificat de conformité signé par les deux parties, qui peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

L'opérateur n'entreprendra les travaux de câblage qu'après constat contradictoire entre les parties, de la conformité technique des ouvrages de génie civil.

ARTICLE 7 : Propriété du réseau

- L'opérateur est propriétaire à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. L'opérateur demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. L'opérateur, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques. Cependant, les déplacements des Équipements de

Communications Électroniques dans les trois ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de l'Etablissement Public Territorial.

- Avant la date de réception définitive, l'Etablissement Public Territorial assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis l'opérateur.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à l'opérateur.

ARTICLE 8 : Raccordement de nouveaux clients

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients des zones ayant bénéficié d'une opération d'enfouissement à la condition que l'adduction ait été réalisée dans le cadre des travaux d'enfouissements, dans le cas contraire, le futur client prendra à sa charge cette adduction. D'ores et déjà, il est convenu que les travaux seront réalisés dans la mesure du possible en tranchée commune avec EDF/GDF.

ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité

Pour les travaux de génie civil, l'Etablissement Public Territorial assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers.

Il reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'il a construits.

ARTICLE 10 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente

ARTICLE 11 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- l'Etablissement Public Territorial fait élection de domicile à son siège.
- L'opérateur fait élection de domicile au siège de l'Unité Intervention.

114

ARTICLE 13 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et toutes autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la réception des travaux de câblage.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 15 : Annexe

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Montant prévisionnel de travaux

A _____, le
Pour l'Etablissement Public Territorial
Le Président

A Villejuif, le 25 avril 2016
Pour l'opérateur,
Correspondant
Collectivités Territoriales Hauts-de-Seine

Michel Georget



Unité Pilotage Réseau Ile de France
Haut de Seine

Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : 11-15-00069391

Date d'établissement : 12-avr-16

Pour le compte : EPT 12, Grand Orly Val de Bièvre Seine-Amont
 Nature des travaux : Effacement des Réseaux de Communications Electroniques
 Commune : ARCUEIL
 Adresse : rue Antoine Baïf

Référence et configuration de l'Op.	
Dossier :	11-15-00069391
Conv Cadre :	--
Branchements / U	13
Support Orange / U	3

Prestations	Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :	
				l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Génie Civil					
Etude Génie-Civil	--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil	183,00	l'Opérateur	--	--	183,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	M. Ouvrage	--	--	--
--	--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	956,50	M. Ouvrage	--	--	--
Câblage					
Etude Cuivre et documentation.	761,00	l'Opérateur	--	--	761,00
Réalisation câblage Cuivre (Moe & Matériel).	3 305,20	l'Opérateur	--	--	3305,20
--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--
Divers					
Prestations Conseil Ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.	1 887,60	l'Opérateur	--	--	1887,60
--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--
			HT	--	6 136,80
			TVA (sans)	--	0,00
			Montant TTC	0,00	6 136,80

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:
 l'Opérateur
 EPT 12, Grand-Orly Val de Bièvre Seine-Amont doit la somme de: **6 136,80** euros TTC

six mille cent trente-six Euros quatre-vingts Centimes

A..... le

A Villejuif le 25 avril 2016

Michel GEORGET
 Correspondant
 Collectivités Territoriales Haut de Seine



